

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.331 du 24 février 2003

A. 132.689/XI-15.748

En cause :

NASLIN Valentine,
ayant élu domicile chez
Me P. DE MAEYER, avocat
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat
rue H. Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 5 février 2003 par Valentine NASLIN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 14 janvier 2003 par laquelle la demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences de diplôme introduite par la requérante est rejetée";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOWITZ, loco Mes DE MAEYER et LANGLOIS de BAZILLAC, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN et Me PAUWELS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a terminé ses études secondaires au Lycée français J. MONNET de Bruxelles et que, délibérée le 4 juillet 2002, elle s'est vu délivrer un diplôme de baccalauréat général le 15 juillet 2002; que le 9 septembre 2002, elle a sollicité auprès de la partie adverse la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme afin de pouvoir poursuivre des études universitaires en Belgique et a demandé une dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences telle que fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; que cette disposition prévoit en effet que, sauf dérogation, "toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaires doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription"; que le 14 janvier 2002, la demande de dérogation précitée a été rejetée; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante expose, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, qu'elle "a pris connaissance de la décision attaquée le 22 janvier 2003 en sorte que la présente requête est introduite dans des délais suffisamment brefs pour répondre à la condition de diligence devant exister dans le chef de la partie requérante" et que "la pratique des recours en suspension selon la procédure ordinaire indique, de surcroît, qu'aucun arrêt de suspension ne pourra être prononcé avant que ne commence la session d'examens des mois de mai et juin 2003, ni même avant que celle-ci ne se termine, en sorte que la requérante n'a d'autre possibilité que de solliciter [du Conseil d'Etat] la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué";

Considérant que la partie adverse conteste notamment, quant à l'extrême urgence, que la partie requérante ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès lors qu'elle a attendu quatorze jours avant d'introduire son recours;

Considérant que la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que le recours à cette procédure doit dès lors rester exceptionnel; que, comme l'indiquent les termes "d'extrême urgence", cette procédure ne peut se justifier qu'en cas d'absolue

nécessité, lorsque le délai de quarante-cinq jours, dans lequel un arrêt est en principe prononcé dans le cadre de la procédure ordinaire de suspension est trop long pour que puissent encore être sauvegardés les intérêts de la partie requérante, et ce en raison de l'imminence du péril que causerait l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'il appartient à celui qui entend recourir à cette procédure d'exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'en l'espèce, la difficulté alléguée par la partie requérante selon laquelle le recours à la procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas d'obtenir une décision du Conseil d'Etat avant la session d'examens des mois de mai et juin 2003 est purement hypothétique et n'est pas de nature à justifier qu'une demande de suspension soit introduite selon la procédure d'extrême urgence plutôt que selon la procédure ordinaire; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre février deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.